



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Eau

Arrêté n° 2B-2021-07-08-00006

en date du 8 juillet 2021

plaçant le département de la Haute-Corse en « vigilance » sécheresse.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** les conclusions de la réunion technique relative à l'état des ressources en eau réunie en séance le 6 juillet 2021 à Bastia.

- Considérant** la situation hydrique enregistrée dans le département ;
- Considérant** la situation d'étiage de certains cours d'eau, notamment celle du Bevinco qui présente une sécheresse particulièrement marquée (étiage correspondant à un temps de retour supérieur à 20 ans) ;
- Considérant** l'aridité estivale précoce caractérisée par :
- des indices d'humidité des sols avec des valeurs de 50 % inférieures aux valeurs attendues à cette date sur le littoral et inférieures de 20 % de la normale sur le relief.
 - des indices de sécheresse agricole « extrêmement sec » sur le Cap-Corse et la Castanaccia, « très sec » sur la Balagne et le Nebbiu et « sec » dans les autres micro-régions du département à l'exception du relief et ses versants occidentaux où la situation est normale ;
- Considérant** la situation hydrogéologique de certaines nappes alluviales du département et notamment celles du Bevinco, du Golo, de la Strutta et de Meria qui présentent des niveaux bas à très bas, proches des seuils décennaux secs ;
- Considérant** les précipitations du mois de juin inférieures à la normale qui représentent seulement 30 % des valeurs normales ;
- Considérant** les températures du mois de juin supérieures de 2°C par rapport à la normale, ce qui correspond au cinquième rang des mois de juin le plus chaud depuis 1960 ;
- Considérant** les prévisions des tendances météorologiques saisonnières qui prévoient un été sec et chaud.
- Considérant** que malgré le bon état des stocks d'eau dans les réservoirs de l'OEHC et d'EDF, les prévisions météorologiques estivales et les forts étiages des cours d'eau observés sont susceptibles de mettre à mal ces stocks au regard de la forte demande estivale en eau brute, notamment pour l'irrigation des cultures.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'ensemble des communes du département est placé en vigilance sécheresse.

Le niveau de vigilance sécheresse, défini dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 susvisé, a pour effet d'enclencher les processus :

- d'information et de sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public sur une potentielle situation de crise en cas de gaspillage de la ressource en eau ;
- de suivi renforcé des différents indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques.

Article 2 : Mesures liées à la vigilance

Le niveau de vigilance n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau. Ainsi, les mesures appliquées sont les suivantes :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) réalise des relevés du réseau d'observation national des débits d'étiage (réseau ONDE), à un rythme mensuel.
- Les services de l'État :
 - informent les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques susceptibles de déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - informent, en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau, les usagers prioritaires des services de desserte en eau potable du risque d'interruption de ce service, notamment les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable ;
- Les maires et les services de desserte en eau potable informent et sensibilisent la population sur les risques de déficit de la ressource et sur la nécessité de réduire les consommations d'eau ;
- L'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse et l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), informe et sensibilise les abonnés du service de desserte en eau brute afin d'optimiser l'usage de ces eaux pour l'irrigation en fonction de la réserve en eau utile du sol. A cet effet, des messages de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse et de l'OEHC sont publiés sur leurs sites internet.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 1er octobre 2021.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Diffusion et affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans chaque mairie du département. L'arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Haute-Corse, dans des journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

François RAVIER